

## VD\_FINDINFO ML / 2011 / 27 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___27)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 27 du 30 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 27 del 30 settembre 2010

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, IDENTITÉ | 82 LP

### Erwägungen

#### E. 30

mars 1911, RS 220)). Il en ressort tout au plus (ch. 6) une réglementation analogue à celle de l'art. 332 CO en matière de droit de propriété intellectuelle. Ces éléments sont insuffisants pour constituer un contrat de travail duquel on pourrait déduire une déclaration de la société reconnaissant devoir au poursuivant le salaire en poursuite. La lettre du 28 juillet 2009 porte résiliation du contrat de travail de l'intimé par la société. La signature par le poursuivi d'une lettre de résiliation d'un contrat bilatéral lui-même non signé ne constitue cependant pas une reconnaissance de dette (cf. Panchaud/Caprez, op. cit., § 6, n. 9, p. 13, à propos d'un bail). Par ailleurs, si, dans un courrier du 21 août 2009, M. \_\_\_\_\_, en tant qu'organe de la société, a déclaré compenser le dommage subi avec les prétentions salariales restant en faveur de l'intimé, il n'en ressort aucune reconnaissance inconditionnelle de ce droit au salaire (Panchaud/Caprez, op. cit., § 16, n. 36). Il résulte de ce qui précède que le dossier ne contient aucune déclaration inconditionnelle de la poursuivie de s'acquitter de la somme en poursuite. L'ensemble des pièces, soit en particulier les décomptes de salaire établis par la poursuivie rend certes vraisemblable qu'un contrat de travail a pu exister entre les parties, mais cela ne suffit pas à constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. III. En définitive, le recours est admis, le prononcé attaqué étant réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance du poursuivant sont fixés à 180 francs. Ce dernier doit payer à la poursuivie la somme de 150 fr. à titre de dépens. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 360 francs. L'intimé doit payer à la recourante la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.